

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION**  
**et des LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

---

**« L'ESPRIT JARDILAND »**  
**SAINT AMAND-MONTROND**  
**N° 30-2012**

## **D É C I S I O N**

---

### **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 février 2012, prises sous la présidence de M. Xavier LUQUET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, représentant le Préfet empêché,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.750-1 à L.752-26, R.751-1 à D.752-55, et A.752-1 à A.752-3 et leurs annexes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105,

Vu le décret N° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012.1.001 du 3 janvier 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Vu la demande déposée le 16 décembre 2011 et complétée le 12 janvier 2012, par la SCI BIANCA D'Auvergnès – Les Dauvergnès – 18200 SAINT AMAND-MONTROND, en vue d'être autorisée à créer une jardinerie « L'ESPRIT JARDILAND » d'une surface de vente de 3 968 m<sup>2</sup> à SAINT AMAND-MONTROND (18200), Les Dauvergnès, sur les parcelles cadastrées section BT n° 88, 92, 93, 94, 218 et 219,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

- M. LOUBIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT que le parking n'est pas fonctionnel et que l'unique sens de circulation prévu pose un problème de sécurité,

CONSIDÉRANT également que l'absence de différenciation des zones de circulation sur l'aire de stationnement risque de créer des zones de conflits entre les voitures, les vélos et les piétons,

CONSIDÉRANT néanmoins que le pétitionnaire a précisé en séance que le concept du magasin imposé par l'enseigne et la configuration du terrain ne permettent pas de positionner le parking différemment et de réaliser des cheminements pour les vélos et les piétons,

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait toutefois de concevoir un espace tampon entre le parking et le bâtiment afin de sécuriser le cheminement des piétons,

CONSIDÉRANT, même si le projet ne se distingue pas particulièrement par sa qualité environnementale, qu'il est prévu l'installation de capteurs solaires en toiture afin d'alimenter une réserve d'eau chaude ainsi que la récupération des eaux pluviales, utilisées pour l'arrosage des plantes et correspondant à 20% des besoins,

CONSIDÉRANT que la localisation du projet ne constitue pas un facteur d'étalement urbain susceptible de rompre la cohérence de gestion des zones d'activités ou des entrées d'agglomération,

CONSIDÉRANT que du fait de sa spécificité dans l'activité concernée, le projet contribuera à renforcer l'attractivité de Saint Amand-Montrond au sein d'un territoire essentiellement rural et permettra la création d'une dizaine d'emplois,

CONSIDÉRANT que l'organisation du service de transport sur la ville de Saint Amand-Montrond permet la desserte sur le site d'implantation par l'intermédiaire du réseau de navette urbaine « PEPITA », même si ce magasin sera probablement visité par une clientèle utilisant très majoritairement des véhicules individuels,

#### A DÉCIDÉ :

**d'ACCORDER** l'autorisation sollicitée par la SCI BIANCA D'Auvergnès par 9 voix pour et 1 abstention :

- ont voté pour* : 9
- M. Jean-Pierre PILLOT, représentant le Maire de Saint Amand-Montrond
  - M. Jacques DEVOUCOUX, Adjoint au Maire de Saint Amand-Montrond
  - M. Michel LETROU, Adjoint au Maire de Dun-sur-Auron
  - M. Maurice LAUROY, Adjoint au Maire d'Orval
  - M. Pascal GOUDY, représentant le Président du Conseil Général
  - M. Nicolas AUGENDRE, Adjoint au Maire de Braize (03)
  - M. Jean-Baptiste GAILLIGUE, personnalité qualifiée en matière de développement durable
  - M. Guy LÉGER, personnalité qualifiée en matière de consommation
  - M. Alain BERGON, personnalité qualifiée en matière de développement durable (03)
- abstention* : 1
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SCI BIANCA D'Auvergnès – Les Dauvergnès - 18200 SAINT AMAND-MONTROND, l'autorisation de créer une jardinerie « L'ESPRIT JARDILAND » d'une surface de vente de 3 968 m<sup>2</sup> à SAINT AMAND-MONTROND (18200) – Les Dauvergnès, sur les parcelles cadastrées section BT N° 88, 92, 93, 94, 218 et 219.

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Président de la Commission,

Signé : Xavier LUQUET